

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la politique  
des ressources humaines

Bureau de la réglementation  
et de la fonction militaire

## Instruction n° 10700 du 24 mars 2017 relative à la prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1705505J

### Références :

Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 modifié portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale (*JO* n° 239 du 13 octobre 2004, texte n° 32, NOR : DEFP0401039D);

Arrêté du 11 octobre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale (*JO* n° 239 du 13 octobre 2004, texte n° 41, NOR : DEFP0401040A);

Arrêté du 24 mars 2017 fixant la liste des unités de la gendarmerie nationale éligibles à la prime de résultats exceptionnels à titre collectif (*JO* n° 78 du 1<sup>er</sup> avril 2017, texte n° 33, NOR : INTJ1626832A);

Arrêté du 24 mars 2017 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de prime de résultats exceptionnels (*JO* n° 78 du 1<sup>er</sup> avril 2017, texte n° 34, NOR : INTJ1705394A);

Décision du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière de prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale (*JO* n° 79 du 2 avril 2017, texte n° 22, NOR : INTJ1706626S).

### Texte abrogé :

Instruction n° 10600/DEF/GEND/RH du 14 avril 2005 relative aux modalités d'évaluation des personnels et des unités, ainsi qu'à la procédure administrative d'attribution de la prime de résultats exceptionnels (CLASS. : 93.23).

### PRÉAMBULE

En vigueur depuis 2004, la prime de résultats exceptionnels (PRE) vise à reconnaître les résultats ou les services exceptionnels rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien.

La PRE se décline en trois catégories valorisant des résultats obtenus de manière individuelle ou collective : cette prime peut ainsi être attribuée à titre collectif, à titre individuel ou à titre exceptionnel. Elle n'est pas exclusive des récompenses décernées au titre du code de la défense.

Versée annuellement, la PRE est régie par un calendrier et des orientations de gestion d'attribution qui sont définis par une circulaire annuelle de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de détermination et d'attribution de la PRE.

## 1. Dispositions relatives à l'attribution de la PRE à titre individuel ou collectif

### 1.1. Éligibilité et règle de cumul

Tous les militaires de la gendarmerie nationale en activité de service peuvent bénéficier d'une PRE à titre individuel. De même, toutes les unités de la gendarmerie nationale sont éligibles à la PRE à titre collectif.

Toutefois, les militaires ne totalisant pas six mois de présence au sein de leur unité ou de leur service entre la date de fixation des objectifs et l'établissement des propositions de récompense ne peuvent être bénéficiaires de la PRE.

Pour une même année et au titre d'une même affectation, un militaire ne peut se voir attribuer plusieurs PRE à titre individuel, ou plusieurs PRE à titre collectif, ou encore une PRE à titre individuel et une PRE à titre collectif.

## 1.2. *Évaluation des unités et des personnels*

### 1.2.1. Éléments d'appréciation

Les autorités de décision, en collaboration avec les commandants des formations subordonnées, fixent au cours du premier bimestre de chaque année civile les objectifs sur lesquels seront évalués les résultats obtenus par les unités ou les personnels.

Ces objectifs s'appuient notamment sur le plan d'action annuel, ainsi que sur les directives des autorités administratives et judiciaires.

### 1.2.2. Unités, services et formations proposés pour l'attribution de la PRE à titre collectif

L'évaluation repose sur les résultats obtenus par rapport aux indicateurs retenus. Elle tient compte également de l'adéquation des moyens et des initiatives mis en œuvre en fonction des contraintes subies.

Il ne saurait être question d'attribuer la PRE à des militaires qui, de par un comportement inapproprié dûment constaté, auraient porté une atteinte manifeste à l'efficacité ou à la crédibilité de leur service ou de leur unité.

### 1.2.3. Militaires proposés pour l'attribution de la PRE à titre individuel

L'évaluation des personnels s'appuie :

- soit sur les objectifs fixés au début de l'année civile précédant celle de l'attribution de la prime, par le commandement dans le cadre des plans d'action ou des directives générales du service ;
- soit sur des résultats tenant compte de l'action et de l'engagement personnels du militaire ou des qualités professionnelles dont il fait preuve (manière habituelle de servir, capacité à répondre à des objectifs particuliers...).

L'implication du militaire dans l'amélioration de ses compétences professionnelles peut également entrer en ligne de compte (par exemple, l'ordre de son classement obtenu lors d'un examen professionnel).

Enfin, l'évaluation s'appuie autant que possible sur l'attribution d'une récompense individuelle au titre du code de la défense ou d'une sanction professionnelle pour faits remarquables.

## 1.3. *Examen des demandes par la commission consultative et autorités décisionnaires*

Les propositions d'attribution à titre individuel et collectif sont examinées par la commission consultative.

Présidée par l'autorité décisionnaire, cette commission est composée comme suit :

- les commandants d'unités directement subordonnés à elle ou équivalents<sup>1</sup> ;
- le ou les conseillers concertation dit(s) de troisième niveau de la formation considérée ;
- un conseiller concertation « officier », un conseiller concertation « sous-officier », ainsi qu'un correspondant « volontaires » tirés au sort parmi les membres de la commission de concertation de la formation considérée.

La commission établit *in fine* deux tableaux de propositions classées par ordre de priorité : un tableau portant les propositions d'attributions à titre collectif et un tableau portant les propositions d'attribution à titre individuel.

La décision d'attribution d'une PRE est ensuite prise par le directeur général de la gendarmerie nationale, par les autorités titulaires d'une délégation de signature en la matière, ou encore par les commandants de formation administrative.

Pour les PRE attribuées à une unité à titre collectif, les décisions précisent la liste nominative des personnels récompensés.

## 2. **Dispositions relatives à l'attribution de la PRE à titre exceptionnel**

Contrairement à la PRE à titre individuel ou collectif, aucune condition de temps de présence au sein de l'unité ou du service n'est exigée pour l'attribution de la PRE à titre exceptionnel.

Également, les PRE attribuées à titre exceptionnel ne sont soumises à aucune contrainte de calendrier et peuvent être cumulées avec une prime attribuée à un autre titre.

## 3. **Dispositions administratives et budgétaires**

### 3.1. *Notification des engagements et mise en place des crédits*

Une dotation financière est allouée à chaque autorité de décision. Notifiée en début d'exercice, elle est calculée au prorata des effectifs réalisés au 31 décembre de l'année précédente. Cette dotation ne peut être utilisée à d'autres fins.

---

<sup>1</sup> Pour la DGGN, la commission comprend au minimum un représentant du cabinet et de chaque entité.

### 3.2. Règlement pour les bénéficiaires

#### 3.2.1. Principe général

Les décisions d'attribution des primes sont adressées par les autorités investies du pouvoir de décision à la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Quelle que soit la situation statutaire ou géographique, présente ou à venir, du bénéficiaire au moment où intervient la décision, le montant de la prime est imputé sur la dotation financière allouée à l'autorité ayant attribué la prime.

#### 3.2.2. Modalités particulières

Lorsque le bénéficiaire a fait l'objet, avant le paiement, d'une mutation dans une formation administrative différente de celle qui lui a attribué la prime, l'organisme payeur cédant transmet la décision à l'organisme payeur gagnant qui procède au paiement de la prime au bénéficiaire et il l'impute sur la dotation financière de la formation administrative ayant attribué la prime.

Lorsque le bénéficiaire est radié des cadres ou rayé des contrôles avant le paiement de la prime, celle-ci est imputée sur la dotation financière de la formation administrative l'ayant attribuée.

### 3.3. Modalités de publication des décisions d'attribution

Les décisions d'attribution de la prime de résultats exceptionnels sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 10600 du 14 avril 2005 relative aux modalités d'évaluation des personnels et des unités, ainsi qu'à la procédure administrative d'attribution de la prime de résultats exceptionnels, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des personnels militaires*  
*de la gendarmerie nationale,*  
H. RENAUD